

**ARRETE N° 12/CG/ 368 /DIRAT**

**Arrêté départemental permanent relatif aux barrières de dégel**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE**

VU le code de la route et tous ses modificatifs, et notamment l'article R. 411-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux barrières de dégel ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du département de Meurthe et Moselle sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

**Article 2 - Principes généraux**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Des arrêtés du président du conseil général déterminent, en fonction des conditions de dégel, la nature de ces restrictions, les sections de routes auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur. Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes.

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 - Train de roulement des véhicules automobiles**

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

**Article 4 - Utilisation des pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules.

Cette interdiction doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

### Article 5 - Véhicules de poids lourds

- 1 - En hiver, les charges admises à circuler sur les routes départementales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces routes au dégel, être limitées à **deux niveaux** :
  - a) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au premier niveau, signalées par un panneau B 13 "7,5 T" assorti d'un panneau KC 1 "Barrière de dégel" :
    - les véhicules à vide dont le poids à vide (PV) figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
    - les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge (PTAC) figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
    - les véhicules dont le poids autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile (mi-charge) lorsqu'ils effectuent les transports suivants :
      - o carburants, combustibles et gaz en citerne, combustibles issus de la biomasse,
      - o distribution de charbon et bois de chauffage, y compris les granulés,
      - o aliments en vrac pour le bétail par véhicule spécialisé,
      - o animaux destinés à l'équarrissage,
      - o animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale au sens du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971,
  - y compris les voyages à vide encadrant ces transports (sous réserve que le poids du chargement puisse être sûrement et rapidement évalué par les services chargés du contrôle).
  - b) Sont autorisés à circuler sur les routes limitées au second niveau, signalées par un panneau B 13 "12 T" assorti de deux panneaux KC 1 avec les mentions "Barrière de dégel" et "1/2 charge autorisée" :
    - tous les véhicules à vide ;
    - les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
    - les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.
- 2 - Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un train avant (articles R. 311-1 à R. 312-9 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau des restrictions (se reporter à l'annexe jointe).
- 3 - Selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver.

### Article 6 - Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

Dans le cas d'une remorque équipée d'au moins deux essieux et ne reportant pas de charge sur le tracteur, la remorque est à considérer isolément pour la détermination de la charge limite correspondant à la barrière de dégel.

### Article 7 - Véhicules dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- de lutte contre l'incendie ;
- assurant la viabilité hivernale (neige et verglas, suivi gel dégel) ;
- dont la circulation répond à une mission de service public, de sécurité publique, de salubrité publique ou à une situation d'urgence (y compris les véhicules des entreprises dûment mandatées) :
  - o ERDF - GRDF ;
  - o SNCF - RFF ;
  - o DIR-EST ;
  - o VNF ;
  - o sociétés d'autoroutes ;

- o opérateurs de télécommunication ;
- o distribution d'eau et assainissement ;
- o pompes funèbres ;
- o remorquage et dépannage par les garagistes agréés ;
- o transport en commun régulier de personnes ;
- o transport de gaz médicaux ou de produits pharmaceutiques ;
- o collecte et transfert d'ordures ménagères par véhicule spécialisé ;
- o vidage et curage de système d'assainissement, y compris l'évacuation des produits de vidage ou curage, boues de station d'épuration.

#### Article 8 - Mesures exceptionnelles

- 1 - Si, pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le président du conseil général peut décider en application de l'article 2 la levée provisoire de la barrière.
- 2 - Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés à l'article 5 peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.
- 3 - Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

#### Article 9 - Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés départementaux du président du conseil général pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés par l'article R. 433-8 du code de la route et des transports exceptionnels visés par les articles R. 433-1 à R. 433-7 du même code, lorsque ces ensembles ou transports risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

#### Article 10 - Sanctions

- 1 - Les chauffeurs des véhicules cités aux articles 5 et 7 devront être munis de tous les justificatifs nécessaires (bons de pesée, de commande...) à la vérification du transport et de son opportunité.
- 2 - En application de l'article R. 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. De plus, en application des articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

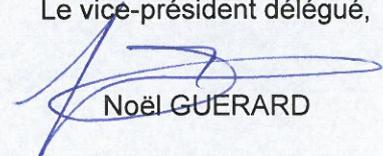
**Article 11** - L'arrêté n° 07/CG/008/DIRAT du 24 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 12** - Monsieur le directeur général des services départementaux, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique, monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle, monsieur le commandant de la CRS autoroutière lorraine, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à madame la directrice des archives départementales et monsieur le général commandant la RMD nord-est.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département, publié et affiché dans toutes les communes du département.

NANCY, le 05 DEC. 2012

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,**  
Pour le président du conseil général,  
Le vice-président délégué,

  
Noël GUERARD